

DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SERNHAC

ARRÊTE MUNICIPAL N°174/2025

Portant réglementation du stationnement parking du marché et la salle des associations

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 8^{ème} partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande de Cédric Laouenan, président de l'ASPTT Nîmes Tennis de Table en date du lundi 27 octobre 2025.

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation à l'intérieur de l'agglomération,

A R R E T E

Article 1 : OBJET DE LA DEMANDE

A l'occasion d'un tournois de ping-pétanque organisé pour le Téléthon 2025, l'ASPTT est autorisée à organiser son événement sur la place du marché le samedi 8 novembre 2025 de 9h00 à 18h00. Le stationnement sera réglementé de la manière suivante :

Article 2 : RÉGLEMENTATION

Le stationnement sera interdit le samedi 08 novembre 2025 de 08H00 à 19H00 sur l'ensemble du parking du marché couvert, Chemin de la Cave et seront considérés comme gênant conformément à l'article R. 417-10 du Code de la Route. Tout stationnement de véhicule sera considéré comme gênant et/ou abusif sera soumis à la mise en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

Article 3 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins du pétitionnaire.

Article 4 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : RESPONSABILITÉ DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES

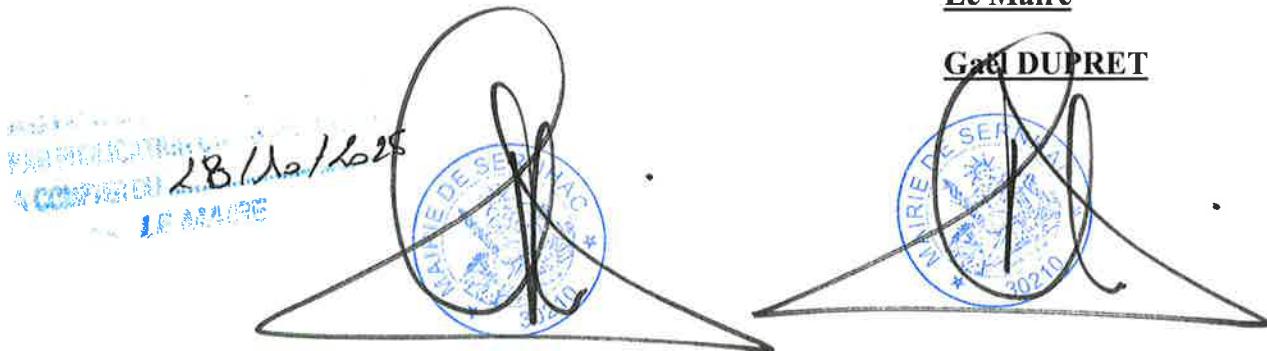
Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 6 : Monsieur le Maire de SERNHAC et Cédric Laouënan sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SERNHAC, le 28 octobre 2025

Le Maire

Gael DUPRET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisie par l'application informatique « télérecourscitoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr

Date de publication : 30/10/2025